

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 40
- Vote : 40 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°145-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi sept juillet, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Montlondon, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 1^{er} juillet 2026

Secrétaire de séance : M. Eric LEGROS

Etaient présents :

Mme COUTANT Laëtitia, M. PIRES Miguel, M. LEGROS Eric, M. PERCHE Emmanuel, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, Mme DUTERTRE Sylvie, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, M. GERARD Eric, Mme BAUDRY Marie, Mme WAGNER Dominique, M. BOULEY Julien, Mme STEPANOFF Anna, Mme COUTEL Stéphanie, M. LECOMTE Martial, M. BOULLAI Didier, Mme MORIZE Caroline, M. HENRY Jacques, M. LEDEZ Frédéric, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. BORDIER Christophe, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :

M. GUILLEMET Philippe donne pouvoir à M. LEGROS Eric
M. REY Didier donne pouvoir à Mme FILOCHE Marie-Line
M. ROUSSELLE René donne pouvoir à M. PERCHE Emmanuel
Mme HUILLERY Denise donne pouvoir à M. HENOCQ-CASTANIER Amadys
M. GLATIGNY Jean-Jacques donne pouvoir à M. GERARD Eric
Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à Mme WAGNER Dominique
Mme BLANCHET Amélie donne pouvoir à Mme COUTEL Stéphanie
Mme HERVET Monique donne pouvoir à M. MONNIER David
Mme MASSON Anne donne pouvoir à M. ROUSSEAU Waldeck
M. GOUPIL Guillaume donne pouvoir à M. GENTY Benoit
M. CERCEAU Jean-Michel donne pouvoir à M. BORDIER Christophe
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette

OBJET : PLUi – Délégation du Droit de Prémption urbain

A la suite de l'approbation du PLUi, le Conseil avait décidé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout le zonage U (délibération du 8 janvier 2025).

La CDC compétente en urbanisme détenait alors ce droit de préemption mais le Conseil communautaire avait alors délibéré pour que ce droit revienne aux maires de chaque commune sauf pour les zones Uz et 1Auz, zones dédiées à l'activité économique.

L'institution du DPU est liée au PLUi ; sa durée est donc calquée sur la durée de vie du PLUi. Mais l'exercice du DPU est lié au Président et aux maires des communes membres, il est donc nécessaire, suite aux élections du mois de mars 2026, de renouveler la règle adoptée.

Il est rappelé que la Commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **DONNER délégation de l'ensemble du droit de préemption urbain aux communes à l'exception des zones Uz et 1AUz (zones à vocation économiques) du PLUi approuvé ;**
- **DÉLÉGUER l'exercice du droit de préemption pour les zones Uz et 1AUz au Président au nom de la Communauté de Communes ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président au titre des articles L 211-2 et L 213-3 du code de l'urbanisme, à déléguer ponctuellement, par voie de décisions, l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation (EPF), au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à une société mixte (SEM) agréée de construction et de gestion des logements sociaux, à un organisme HLM ou à une structure associative agréée pour réaliser en tant que maîtrise d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social,**
- **PRÉCISER que cette délégation d'exercice du droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune concernée et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département (article R211-2 du Code de l'urbanisme) ;**
- **PRÉCISER qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet, au Directeur Départemental des finances publiques, au Président du conseil supérieur du Notariat, au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance et au Greffe de ce même tribunal.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20260707-145-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026
Publication : 20/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifiée conforme
Le Président,
Eric GERARD

